



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

ARRETE PREFECTORAL

- **Abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de BUISSY exploité par NOREADE**
- **Levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de BUISSY.**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 12-6, R. 12-6 à R. 12-8 et R. 12-11 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214-1 et suivants L. 215-13 et R. 214-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 relatif à l'abandon de la procédure de protection et à la mise en place de mesures conservatoires du captage d'eau destinée à la consommation humaine du captage du SI BUISSY-BARALLE ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'adhésion du SI BUISSY-BARALLE en date du 10 août 2006 à NOREADE - Régie SIDEN-SIAN ;

VU la délibération de M. le Président de NOREADE – Régie SIDEN-SIAN en date du 28 mars 2013 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suite au constat effectué in situ en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2013 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Président de NOREADE en date 18 février 2014 ;

VU la réponse de M. le Président de NOREADE en date du 14 mai 2014 ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT :

que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN permet de satisfaire les besoins des populations ;

que les mesures conservatoires prescrites sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ;

qu'il est nécessaire de levée les mesures conservatoires instaurées par l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005, compte tenu de l'arrêt du forage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de BUISSY ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de BUISSY référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00362X0010/P1
Commune	BUISSY
Lieu-dit	La Chapelle Becquet
X (Lambert 2 étendu)	650 507
Y (Lambert 2 étendu)	2 579 650
Z	+ 55
Parcelle cadastrale	ZH 43

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'abandon de procédure et de mise en place des mesures conservatoires en date du 14 mars 2005 au bénéfice du SI BUISSY-BARALLE.

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.
2. En cas d'arrêt temporaire :
 - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
 - b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,

- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement,

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.

La commune de BUISSY informera la Direction Départementale des Territoires et de la MER (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers – publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de BUISSY pour y être consulté pendant un mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par M. le Président de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN et le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté, et de un an pour les tiers.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, le Président de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN et le Maire de BUISSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN ;
- M. le Président du SIVOM de BUISSY-BARALLE ;
- M. le Maire de BUISSY ;
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – SER et Urbanisme ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Département Santé Publique et Environnementale – Pôle Qualité des Eaux ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Sensée.

28 MAI 2014

ARRAS, le
Pour le Préfet
le secrétaire général

Anne LAUBIES